



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE - 2012 - 000154

modifiant l'arrêté préfectoral n° SUEL/94.099 du 19 août 1994

portant délimitation du SAGE de la Mauldre

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 ,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009,

VU les circulaires du 4 mai 2011 et du 21 avril 2008 relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Mauldre ainsi que l'ensemble des consultations effectuées,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 approuvant le SAGE de la Mauldre,

VU le courrier du 27 septembre 2012 de monsieur le président de la CLE du SAGE de la Mauldre, demandant la prise en compte des modifications marginales intervenues sur le périmètre du SAGE de la Mauldre depuis la signature de l'arrêté initial de périmètre,

CONSIDERANT que ces modifications marginales du périmètre du SAGE de la Mauldre, dans le cadre de la révision du SAGE, sont nécessaires afin de prendre en compte les réalités du terrain, notamment les frontières avec les autres SAGE,

CONSIDERANT que ces modifications marginales du périmètre du SAGE de la Mauldre n'entraînent ni le retrait, ni l'apparition de nouvelles communes par rapport au périmètre initialement délimité et se limitent à un ajustement du périmètre,

CONSIDERANT que ces modifications marginales du périmètre du SAGE de la Mauldre concernent 4 communes déjà comprises dans le périmètre initial du SAGE,

CONSIDERANT que ces 4 communes ont été consultées le 24 octobre 2012 pour avis et qu'elles n'ont formulé aucune remarque,

CONSIDERANT que la modification du périmètre du SAGE est non substantielle,

CONSIDERANT que le périmètre du SAGE de la Mauldre respecte les principes fixés par le SDAGE reposant sur les limites du bassin versant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Mauldre sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté.

Il est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté".

Article 2 : Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Mauldre sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Liste des communes incluses dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre:

CANTON	COMMUNE	Part de la commune concernée par le SAGE
Aubergenville	Aubergenville	en partie
	Aulnay-sur-Mauldre	en totalité
	Bazemont	en partie
	Herbeville	en totalité
	Mareil-sur-Mauldre	en totalité
	Maule	en partie
	Montainville	en partie
	Nezel	en totalité
Le Chesnay	Le Chesnay	en partie
	Rocquencourt	en totalité
Guerville	Andelu	en partie
	Epône	en partie
	La Falaise	en totalité
Houdan	Gambais	en partie
Maurepas	Coignières	en partie
	Elancourt	en partie
	Maurepas	en partie
Montfort-l'Amaury	Auteuil	en totalité
	Autouillet	en totalité
	Bazoches-sur-Guyonne	en totalité
	Behoust	en partie
	Beynes	en totalité
	Boissy-sans-Avoir	en totalité
	Flexanville	en partie
	Galluis	en totalité
	Garancières	en totalité
	Grosrouvre	en totalité
	Jouars-Ponchartrain	en totalité
	Marq	en partie
	Neauphle-le-Vieux	en totalité
	La Queue-lès-Yvelines	en totalité
	Mareil-le-Guyon	en totalité
	Méré	en totalité
	Les Mesnuls	en partie
	Millemont	en partie

	Montfort-l'Amory	en totalité
	Neauphle-le-Château	en totalité
	Saint-Germain-de-la-Grange	en totalité
	Saint-Rémy-l'Honoré	en totalité
	Saulx-Marchais	en totalité
	Thoiry	en partie
	Le Tremblay-sur-Mauldre	en totalité
	Vicq	en totalité
	Villiers-le-Mahieu	en totalité
	Villiers-Saint-Frédéric	en totalité
Plaisir	Les-Clayes-Sous-Bois	en totalité
	Plaisir	en totalité
	Thiverval-Grignon	en totalité
Poissy sud	Les Alluets-le-Roi	en partie
	Cresprières	en partie
	Davron	en totalité
Rambouillet	Les Bréviaires	en partie
	Les Essarts-le-Roi	en partie
	Saint-Léger-en-Yvelines	en partie
Saint-Cyr-l'Ecole	Bois-d'Arcy	en partie
	Fontenay-le-Fleury	en partie
	Saint-Cyr-l'école	en partie
Saint-Nom la -Bretèche	Bailly	en partie
	Chavenay	en totalité
	Feucherolles	en partie
	Noisy-le-Roi	en partie
	Rennemoulin	en totalité
	Saint-Nom-la-Bretèche	en partie
	Villepreux	en totalité
Trappes	Trappes	en partie
Versailles	Versailles	en partie

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

04 DEC. 2012

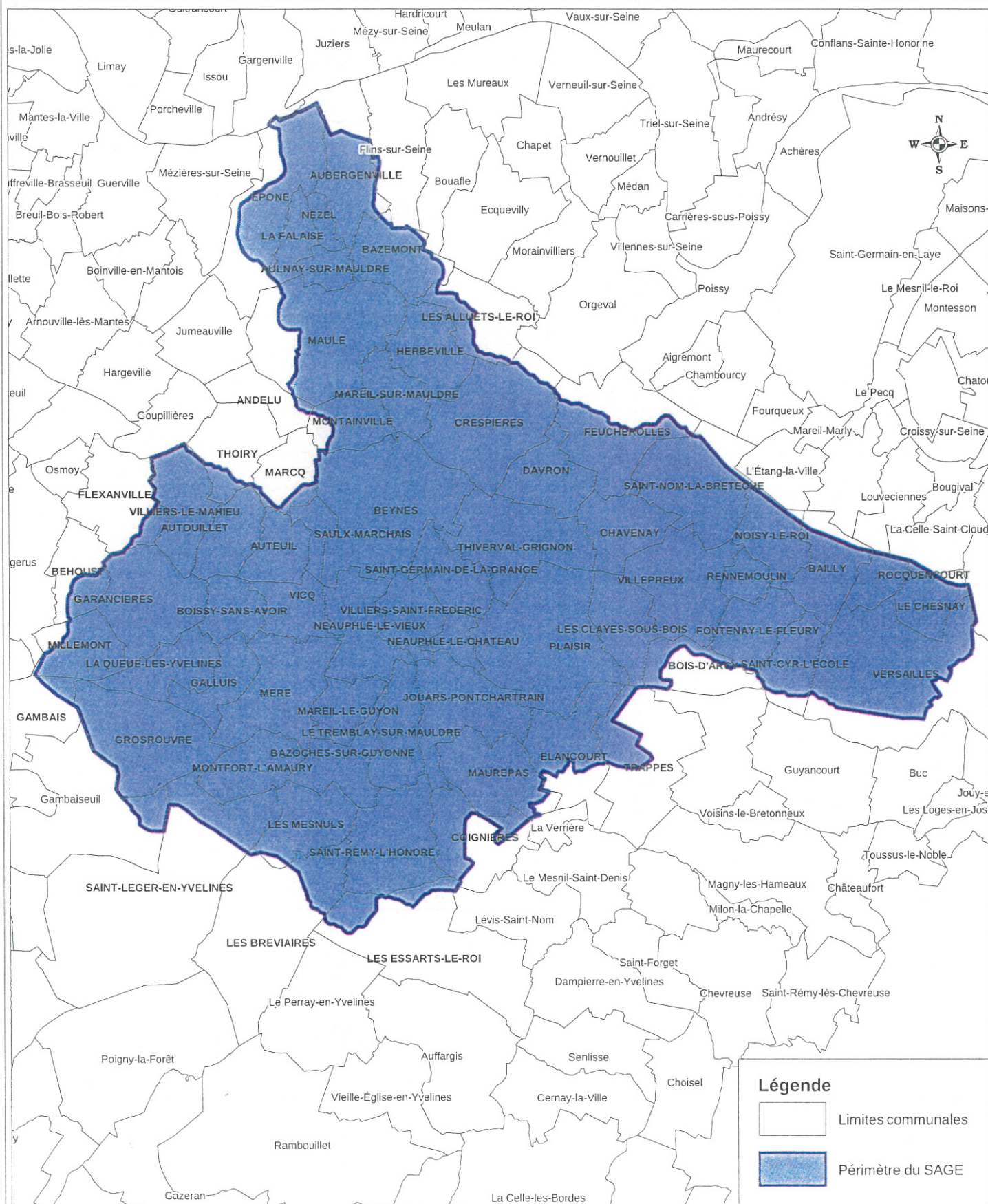
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° SUEL/94-099
du 19 août 1994 portant délimitation du SAGE de la Mauldre



Légende

-  Limites communales
-  Périmètre du SAGE

SAGE DE LA MAULDRE - DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE



Source des données : DDT/COBAHMA
Fond cartographique numérique : BD Carto® IGN

Réalisation : DDT78/SE/UPEP

Date : 23/10/2012

1 : 175 000